

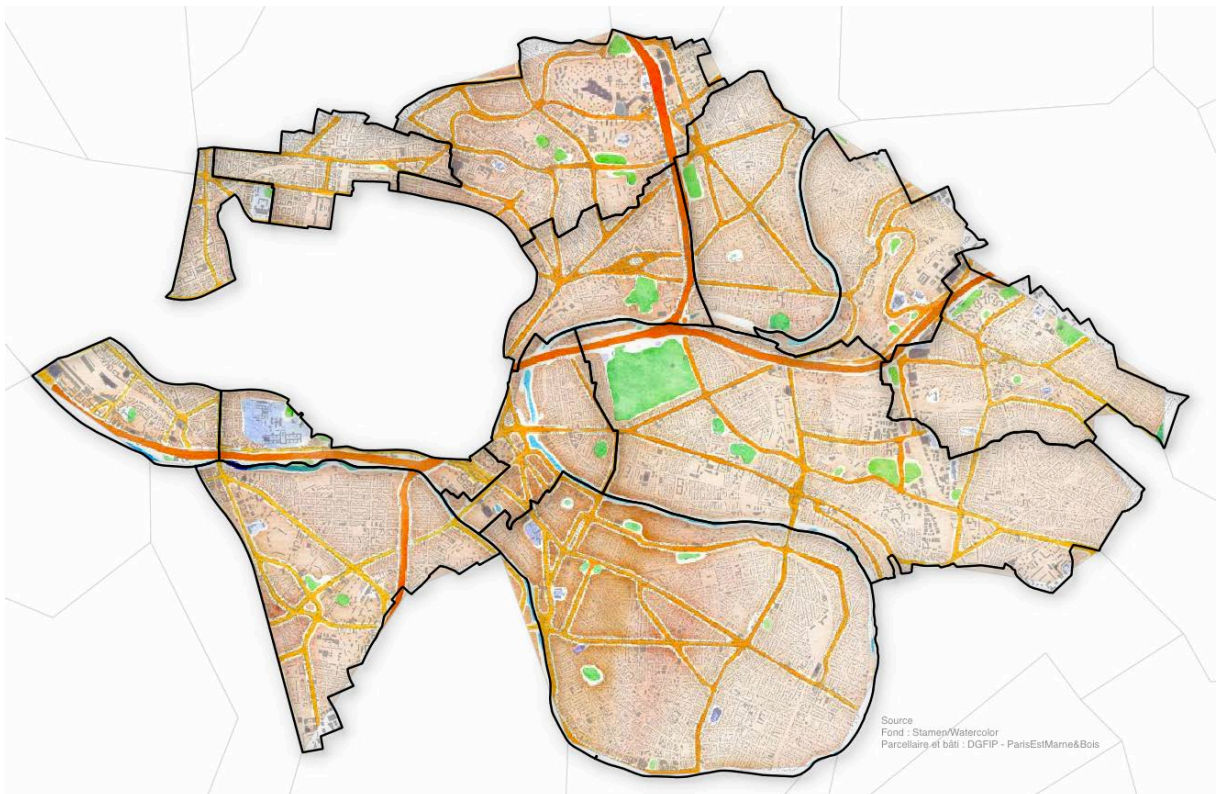
Département du Val-de-Marne

Établissement Public Territorial Paris Est Marne&Bois

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Tome 2 : Partie règlementaire

Version approuvée le 5 juillet 2022



Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

Sommaire

Définitions préalables	5
Table des abréviations	5
Lexique.....	7
Préambule	9
Partie 1 - Cadre général du Règlement local de publicité intercommunal	10
Article 1 - Champ d'application géographique.....	10
Article 2 - Champ d'application matériel	10
Article 3 - Articulation générale avec le règlement national de publicité.....	10
Article 4 - Principe du zonage territorial	10
Partie 2 - Dispositions applicables sur l'entier territoire de l'établissement public territorial Paris Est Marne&Bois	12
Chapitre 1 Dispositions générales	12
Article 5 - Dispositions générales.....	12
Article 6 - Interdictions diverses.....	12
Chapitre 2 Dispositions applicables à certaines publicités	13
Article 7 - Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain prévu à cet effet.....	13
Chapitre 3 Dispositions applicables aux enseignes temporaires	13
Article 8 - Enseignes temporaires	13
Partie 3 - Dispositions applicables sur certaines parties du territoire de l'établissement public territorial Paris Est Marne&Bois	14
Chapitre 1 Dispositions applicables à la zone de publicité n° 0 (ZP0)	14
Article 9 - Principe du zonage	14
Section 1 Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes	14
Article 10 - Principe d'interdiction	14
Article 11 - Publicités et préenseignes lumineuses installées à l'intérieur des vitrines.....	14
Section 2 Dispositions applicables aux enseignes	14
Article 12 - Principe d'interdiction	14
Article 13 - Enseignes parallèles au mur.....	15
Article 14 - Enseignes perpendiculaires au mur.....	15
Article 15 - Enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	15
Article 16 - Enseignes sur clôture.....	15
Article 17 - Enseignes lumineuses installées à l'intérieur des vitrines.....	16
Article 18 - Enseignes lumineuses	16
Chapitre 2 Dispositions applicables à la zone de publicité n° 1 (ZP1)	17
Article 19 - Principe du zonage.....	17
Section 1 Dispositions applicables à la zone ZP1 en son entier.....	17
Article 20 - Dérogations autorisées.....	17
Article 21 - Publicités et préenseignes sur palissades de chantier.....	17
Article 22 - Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain prévu à cet effet.....	17
Article 23 - Publicités et préenseignes lumineuses installées à l'intérieur des vitrines.....	18

Article 24 - Plage d'extinction nocturne	18
Article 25 - Principe d'interdiction des enseignes	18
Article 26 - Enseignes lumineuses installées à l'intérieur des vitrines.....	18
Article 27 - Enseignes lumineuses	19
Section 2 Dispositions applicables aux enseignes en ZP1-A.....	20
Article 28 - Principe d'interdiction des enseignes	20
Article 29 - Enseignes parallèles au mur.....	20
Article 30 - Enseignes perpendiculaires au mur.....	20
Article 31 - Enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	21
Section 3 Dispositions applicables aux enseignes en ZP1-B	21
Article 32 - Principe d'interdiction des enseignes	21
Article 33 - Enseignes parallèles au mur.....	21
Article 34 - Enseignes perpendiculaires au mur.....	21
Article 35 - Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ...	22
Article 36 - Enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	22
Chapitre 3 Dispositions applicables à la zone de publicité n° 2 (ZP2)	23
Article 37 - Principe du zonage.....	23
Section 1 Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes	23
Article 38 - Principe d'interdiction	23
Article 39 - Publicités et préenseignes sur palissades de chantier.....	23
Article 40 - Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain prévu à cet effet.....	23
Article 41 - Publicités et préenseignes lumineuses installées à l'intérieur des vitrines.....	24
Article 42 - Plage d'extinction nocturne	24
Section 2 Dispositions applicables aux enseignes	24
Article 43 - Interdiction	24
Article 44 - Enseignes parallèles au mur.....	24
Article 45 - Enseignes perpendiculaires au mur.....	24
Article 46 - Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ...	25
Article 47 - Enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	25
Article 48 - Enseignes sur clôture	25
Article 49 - Enseignes lumineuses installées à l'intérieur des vitrines.....	26
Article 50 - Enseignes lumineuses	26
Chapitre 4 Dispositions applicables à la zone de publicité n°3 (ZP3)	27
Article 51 - Principe du zonage.....	27
Section 1 Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3 A, B, C et D	27
Article 52 - Principe d'interdiction	27
Article 53 - Publicités et préenseignes apposées sur un mur.....	27
Article 54 - Publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	27
Article 55 - Règle de densité.....	28
Article 56 - Bâches publicitaires	28
Article 57 - Publicités et préenseignes sur palissades de chantier.....	28
Article 58 - Publicités et préenseignes apposées sur le mobilier urbain prévu à cet effet.....	28
Article 59 - Publicités et préenseignes lumineuses installées à l'intérieur des vitrines.....	29
Article 60 - Plage d'extinction nocturne	29
Section 2 Dispositions applicables aux enseignes en ZP3-A et ZP3-D	29
Article 61 - Principe d'interdiction	29

Article 62 - Enseignes parallèles au mur.....	30
Article 63 - Enseignes perpendiculaires au mur.....	30
Article 64 - Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ...	30
Article 65 - Enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	30
Article 66 - Enseignes sur clôture.....	31
Article 67 - Enseignes lumineuses installées à l'intérieur des vitrines.....	31
Article 68 - Enseignes lumineuses.....	31
Section 3 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP3-B.....	31
Article 69 - Principe d'interdiction.....	31
Article 70 - Enseignes parallèles au mur.....	32
Article 71 - Enseignes perpendiculaires au mur.....	32
Article 72 - Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ...	32
Article 73 - Enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	32
Article 74 - Enseigne sur clôture.....	33
Article 75 - Enseignes lumineuses installées à l'intérieur des vitrines.....	33
Article 76 - Enseignes lumineuses.....	33
Section 4 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP3-C.....	33
Article 77 - Principe d'interdiction.....	33
Article 78 - Enseignes parallèles au mur.....	34
Article 79 - Enseignes perpendiculaires au mur.....	34
Article 80 - Enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	34
Article 81 - Enseigne sur clôture.....	34
Article 82 - Enseignes lumineuses.....	34
Chapitre 5 Dispositions applicables hors agglomération.....	35
Article 83 - Principe du zonage.....	35
Section 1 Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes hors agglomération.....	35
Article 84 - Principe d'interdiction.....	35
Section 2 Dispositions applicables aux enseignes hors agglomération.....	35
Article 85 - Principe.....	35

Définitions préalables

Table des abréviations

ABF	Architecte des bâtiments de France
AVAP	Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine
CIN	Contrat d'intérêt national
EBC	Espace boisé classé
ENE	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
ENS	Espace naturel sensible
EPT	Établissement public territorial
LCAP	Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
MGP	Métropole du grand Paris
OAP	Orientation d'aménagement et de programmation
PAC	Porter à connaissance
PCAET	Plan climat-air-énergie territorial
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
RLP	Règlement local de publicité
RLPi	Règlement local de publicité intercommunal
RNP	Règlement national de publicité
SDRIF	Schéma directeur de la région Île-de-France
SIL	Signalisation d'information locale
SPR	Site patrimonial remarquable

SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
UDAP	Unités départementales de l'architecture et du patrimoine
VDO	Voie de desserte orientale
ZAC	Zone d'aménagement concerté
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
ZP	Zone de publicité
ZPPAUP	Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir, à titre accessoire, de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

La **publicité extérieure** est le terme générique qui désigne les publicités, enseignes et préenseignes.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Préambule

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Il tend à concilier les impératifs de développement durable, de respect de l'environnement et du bien-être des habitants avec les nécessités économiques et le respect de l'ordre public.

Il se fonde principalement sur les dispositions des articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement ainsi que sur leurs décrets d'application.

Ce présent règlement constitue un acte administratif à caractère réglementaire qui sera adopté par l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois dans le cadre des compétences que la loi lui confère. Il instaure un cadre obligatoire de mise en œuvre de certaines formes de publicité qui est adapté aux circonstances locales.

Partie 1 - Cadre général du Règlement local de publicité intercommunal

Article 1 - Champ d'application géographique

Les dispositions du règlement national de publicité, codifié aux articles R.581-1 et s. du code de l'environnement sont applicables sur l'entier territoire de l'Établissement public territorial Paris Est Marne & Bois.

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement ce territoire est constitué par celui des communes suivantes : Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Fontenay-sous-Bois, Joinville-le-Pont, le Perreux-sur-Marne, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Villiers-sur-Marne et Vincennes qui sont toutes situées dans le département du Val-de-Marne.

Article 2 - Champ d'application matériel

Le présent règlement s'applique à l'intégralité des activités publicitaires régies par le titre VIII du livre V du code de l'environnement.

Article 3 - Articulation générale avec le règlement national de publicité

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Le règlement local de publicité intercommunal comprend des dispositions générales applicables en toute zone ainsi que des dispositions spécifiques applicables uniquement dans une zone donnée.

Article 4 - Principe du zonage territorial

1. Quatre zones de publicité sont instituées sur le territoire de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois comme suit :

- La zone de publicité n° 0 (ZP0) couvre les franges du bois de Vincennes, les bords de Marne et les espaces naturels paysagers à préserver du territoire notamment les coteaux de Bry-sur-Marne, la Trame verte et bleue de Champigny-sur-Marne ;
- La zone de publicité n° 1 (ZP1) couvre les espaces patrimoniaux du territoire. Elle est elle-même subdivisée en deux sous-zones ZP1-A couvrant les sites patrimoniaux remarquables (SPR) de Fontenay-sous-Bois et de Vincennes et ZP1-B couvrant le reste des espaces patrimoniaux en dehors des SPR ;
- La zone de publicité n° 2 (ZP2) couvre les zones à vocation principale d'habitat et d'équipements ;

- La zone de publicité n° 3 (ZP3) est subdivisée en quatre sous-zones :
 - o La ZP3-A : couvre les axes structurants à apaiser ;
 - o La ZP3-B : couvre les zones d'activités du territoire en dehors des pôles d'intérêts économiques ;
 - o La ZP3-C : couvre les pôles d'intérêts économiques du territoire ;
 - o La ZP3-D : couvre les autres axes structurants.

2. Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques ci-après annexés.

Partie 2 - Dispositions applicables sur l'entier territoire de l'établissement public territorial Paris Est Marne&Bois

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 5 - Dispositions générales

Les dispositifs publicitaires, y compris la publicité apposée sur mobilier urbain prévu à cet effet, les enseignes et les préenseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de l'environnement.

Elles doivent donc respecter les dispositions suivantes :

- L'encadrement des dispositifs publicitaires et préenseignes, y compris la publicité apposée sur mobilier urbain prévu à cet effet, doivent être réalisés en couleurs neutres et teintes discrètes en cohérence avec l'environnement urbain immédiat.
- Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement amovibles ou repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser. Les passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes fixes demeurent proscrits.
- Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade etc.) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

Article 6 - Interdictions diverses

Sont prohibées :

1. La publicité, les enseignes ou préenseignes par marquage au sol qu'il soit permanent ou temporaire ;
2. La publicité, les enseignes ou préenseignes supportant un dispositif sonore ;
3. Les publicités, les enseignes, les préenseignes par projection d'images fixes ou animées ou d'hologrammes ;
4. Les publicités, enseignes, préenseignes par équipements gonflables sur le domaine public ou sur la voirie publique sauf si elles signalent une manifestation exceptionnelle à caractère culturel ou touristique ou un évènement communal ;
5. La publicité, les enseignes, les préenseignes par projection de faisceau lumineux ou de laser dans le ciel ou sur toute surface mobile ou fixe.

Chapitre 2 Dispositions applicables à certaines publicités

Article 7 - Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain prévu à cet effet

Les publicités et préenseignes apposées à titre accessoire sur mobilier urbain prévu à cet effet sont traitées dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le règlement local de publicité intercommunal.

Chapitre 3 Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Les dispositions du présent chapitre sont applicables sur l'intégralité du territoire de l'établissement public territorial, y compris hors agglomération.

Article 8 - Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.
Les enseignes temporaires parallèles au mur sont limitées en nombre à deux par façade d'une même activité.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes entre 23 heures 00 et 7 heures 00 lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures 00 et 08 heures 00, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Partie 3 - Dispositions applicables sur certaines parties du territoire de l'établissement public territorial Paris Est Marne&Bois

Chapitre 1 Dispositions applicables à la zone de publicité n° 0 (ZP0)

Article 9 - Principe du zonage

Les dispositions du présent chapitre sont applicables uniquement dans la zone de publicité n° 0 telle que définie par les documents graphiques du règlement.

Section 1 Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes

Article 10 - Principe d'interdiction

Toute forme de publicité ou préenseigne est interdite en ZP0 excepté les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Article 11 - Publicités et préenseignes lumineuses installées à l'intérieur des vitrines

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées à une seule par activité et un mètre carré, encadrement compris et sont soumises à la plage d'extinction nocturne soit entre 23 heures et 7 heures.

Les publicités et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent excéder une surface de 0,5 mètre carré, encadrement compris.

Section 2 Dispositions applicables aux enseignes

Article 12 - Principe d'interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- Les arbres et plantations ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les loggias ;
- Les auvents ou marquises ;
- Les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes sur baies ou vitrines, les enseignes de plus d'un mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol, les enseignes numériques et les enseignes défilantes sont également interdites.

Article 13 - Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Les enseignes parallèles sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

La hauteur du lettrage en minuscules est limitée à 0,30 mètre contre 0,60 mètre pour un lettrage en majuscules ou lorsque l'enseigne est réalisée avec un panneau de fond.

Article 14 - Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres sauf règlements de voirie plus restrictifs.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 80 centimètres.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur (sauf incompatibilité technique ou architecturale).

Article 15 - Enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif unique placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Le point le plus haut d'une enseigne ne peut pas s'élever à plus de 1,20 mètre maximum au-dessus du niveau du sol.

Ces enseignes ne peuvent être cumulées avec une enseigne sur clôture.

Article 16 - Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif unique placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 0,5 mètre carré.

Les enseignes sur clôture ne peuvent être cumulées avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Article 17 - Enseignes lumineuses installées à l'intérieur des vitrines

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont soumises à la plage d'extinction nocturne conformément à l'article 18 du présent règlement.

Les enseignes numériques et/ou défilantes situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent excéder une surface cumulée d'un mètre carré, encadrement compris.

Article 18 - Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures 00 et 7 heures 00 lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures 00 et 08 heures 00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes lumineuses doivent présenter un système d'éclairage à faible consommation énergétique.

Chapitre 2 Dispositions applicables à la zone de publicité n° 1 (ZP1)

Article 19 - Principe du zonage

Les dispositions du présent chapitre sont applicables uniquement dans la zone de publicité n° 1. La première section s'applique à l'entière zone ZP1, les sections 2 et 3 s'appliquent respectivement et spécialement aux sous-zones ZP1-A et ZP1-B telles que définies par les documents graphiques du règlement.

Section 1 Dispositions applicables à la zone ZP1 en son entier

Article 20 - Dérogations autorisées

Par dérogation à l'article L.581-8 du code de l'environnement, les publicités et préenseignes sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont installées à titre accessoire sur le mobilier urbain prévu à cet effet ou apposées sur des palissades de chantier.

Article 21 - Publicités et préenseignes sur palissades de chantier

Les publicités et préenseignes apposées sur palissades de chantier ne doivent pas dépasser de la palissade de chantier.

Les publicités et préenseignes apposées sur palissades de chantier ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés d'affiche et 11 mètres carrés, encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités et préenseignes apposées sur palissades de chantier ne peuvent être implantées à moins de 50 cm du sol.

Les publicités et préenseignes apposées sur palissades de chantier sont limitées à une seule par rue et par chantier.

Article 22 - Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain prévu à cet effet

Les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain prévu à cet effet ne peuvent être numériques.

Les publicités et préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités et les préenseignes apposées sur le mobilier urbain prévu à cet effet sont soumises à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 24 du présent règlement.

Article 23 - Publicités et préenseignes lumineuses installées à l'intérieur des vitrines

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées à une seule par activité et un mètre carré, encadrement compris et sont soumises à la plage d'extinction nocturne, conformément à l'article 24 du présent règlement.

Les publicités et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent excéder une surface de 0,5 mètre carré, encadrement compris.

Article 24 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures 00.

Les publicités et préenseignes lumineuses supportées à titre accessoire par le mobilier urbain prévu à cet effet sont éteintes entre 00 heure 00 et 6 heures 00 à l'exception des abris destinés au public sur les communes de Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Mandé et Joinville-le-Pont.

Article 25 - Principe d'interdiction des enseignes

Les enseignes sont interdites sur :

- Les arbres et plantations ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les loggias ;
- Les auvents ou marquises ;
- Les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes sur baies ou vitrines, les enseignes numériques et les enseignes défilantes sont également interdites.

Article 26 - Enseignes lumineuses installées à l'intérieur des vitrines

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont soumises à la plage d'extinction nocturne conformément à l'article 27 du présent règlement.

Les enseignes numériques et/ou défilantes situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent excéder une surface cumulée d'un mètre carré, encadrement compris.

Article 27 - Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures 00 et 7 heures 00 lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures 00 et 08 heures 00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes lumineuses doivent présenter un système d'éclairage à faible consommation énergétique.

Section 2 Dispositions applicables aux enseignes en ZP1-A

Les dispositions de la présente section ne sont applicables que dans la sous-zone de publicité A de la zone de publicité n° 1 telle que définie aux documents graphiques du règlement.

Article 28 - Principe d'interdiction des enseignes

Les enseignes de plus d'un mètre carré scellée au sol ou installées directement sur le sol et les enseignes sur clôture sont interdites.

Article 29 - Enseignes parallèles au mur

L'enseigne parallèle au mur ne peut mentionner que la nature, la dénomination, l'affiliation de l'établissement ou indiquer son logo.

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Les enseignes parallèles sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne parallèle ne peut excéder la largeur des baies.

La hauteur du lettrage est limitée à 0,30 mètre. Lorsque l'enseigne est réalisée avec un panneau de fond, la hauteur du panneau de fond ne pourra excéder 0,70 mètre (sauf incompatibilité technique ou architecturale).

Lorsque l'activité s'exerce en étage, l'enseigne est autorisée uniquement à proximité de la porte d'accès dans la limite de 0,10 mètre carré.

Article 30 - Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres sauf règlements de voirie plus restrictifs.

L'enseigne perpendiculaire au mur ne peut excéder 80 centimètres de largeur et 80 centimètres de hauteur ou 40 centimètres de largeur et 1,20 mètre de hauteur.

La surface de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 0,50 mètre carré.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur (sauf incompatibilité technique ou architecturale).

Article 31 - Enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif unique placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Le point le plus haut d'une enseigne ne peut pas s'élever à plus de 1,20 mètre maximum au-dessus du niveau du sol.

Section 3 Dispositions applicables aux enseignes en ZP1-B

Les dispositions de la présente section ne sont applicables que dans la sous-zone de publicité B de la zone de publicité n°1 telle que définie aux documents graphiques du règlement.

Article 32 - Principe d'interdiction des enseignes

Les enseignes sur clôture sont interdites.

Article 33 - Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Les enseignes parallèles sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

La hauteur du lettrage en minuscules est limitée à 0,30 mètre contre 0,60 mètre pour un lettrage en majuscules ou lorsque l'enseigne est réalisée avec un panneau de fond.

Article 34 - Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres sauf règlements de voirie plus restrictifs.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 80 centimètres.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur (sauf incompatibilité technique ou architecturale).

Article 35 - Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 36 - Enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif unique placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Le point le plus haut d'une enseigne ne peut pas s'élever à plus de 1,20 mètre maximum au-dessus du niveau du sol.

Chapitre 3 Dispositions applicables à la zone de publicité n° 2 (ZP2)

Article 37 - Principe du zonage

Les dispositions du présent chapitre sont applicables uniquement dans la zone de publicité n° 2 telle que définie par les documents graphiques du règlement.

Section 1 Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes

Article 38 - Principe d'interdiction

Les publicités et les préenseignes sont interdites sauf celles installées à titre accessoire sur le mobilier urbain prévu à cet effet, celles apposées sur des palissades de chantier, celles apposées sur bâche de chantier ou celles situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Article 39 - Publicités et préenseignes sur palissades de chantier

Les publicités et préenseignes apposées sur palissades de chantier ne doivent pas dépasser de la palissade de chantier.

Les publicités et préenseignes apposées sur palissades de chantier ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés d'affiche et 11 mètres carrés, encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités et préenseignes apposées sur palissades de chantier ne peuvent être implantées à moins de 50 cm du sol.

Les publicités et préenseignes apposées sur palissades de chantier sont limitées à une seule par rue et par chantier.

Article 40 - Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain prévu à cet effet

La publicité et les préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain prévu à cet effet ne peuvent pas être numériques.

Les publicités et préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités et préenseignes apposées sur le mobilier urbain prévu à cet effet sont soumises à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 42 du présent règlement.

Article 41 - Publicités et préenseignes lumineuses installées à l'intérieur des vitrines

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées à une seule par activité et un mètre carré, encadrement compris et sont soumises à la plage d'extinction nocturne, conformément à l'article 42 du présent règlement.

Les publicités et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent excéder une surface de 0,5 mètre carré, encadrement compris.

Article 42 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures 00 et 7 heures 00.

Les publicités et préenseignes lumineuses supportées à titre accessoire par le mobilier urbain prévu à cet effet sont éteintes entre 00 heure 00 et 6 heures 00 à l'exception des abris destinés au public sur les communes de Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Mandé et Joinville-le-Pont.

Section 2 Dispositions applicables aux enseignes

Article 43 - Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- Les arbres et plantations ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les loggias ;
- Les auvents ou marquises ;
- Les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes sur baies ou vitrines, les enseignes numériques et les enseignes défilantes sont également interdites.

Article 44 - Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Article 45 - Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres sauf règlements de voirie plus restrictifs.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre, sauf si l'activité s'exerce dans la totalité du bâtiment.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur (sauf incompatibilité technique ou architecturale).

Article 46 - Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être cumulées avec des enseignes sur clôture.

Article 47 - Enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif unique placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Le point le plus haut d'une enseigne ne peut pas s'élever à plus de 1,20 mètre maximum au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être cumulées avec des enseignes sur clôture.

Article 48 - Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif unique placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 0,5 mètre carré.

Les enseignes sur clôture ne peuvent être cumulées avec des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Article 49 - Enseignes lumineuses installées à l'intérieur des vitrines

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont soumises à la plage d'extinction nocturne conformément à l'article 50 du présent règlement.

Les enseignes numériques et/ou défilantes situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent excéder une surface cumulée d'un mètre carré, encadrement compris.

Article 50 - Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures 00 et 7 heures 00 lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures 00 et 08 heures 00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Chapitre 4 Dispositions applicables à la zone de publicité n°3 (ZP3)

Article 51 - Principe du zonage

Les dispositions du présent chapitre sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3. La première section s'applique à l'entière zone ZP3, les sections 2, 3 et 4 s'appliquent respectivement et spécialement aux sous-zones ZP3-A et ZP3-D, ZP3-B et ZP3-C telles que définies par les documents graphiques du règlement.

Section 1 Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3 A, B, C et D

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article 52 - Principe d'interdiction

Sont interdites :

- Les publicités et préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu à l'exception du centre-commercial Bercy 2 ;
- Les publicités et préenseignes apposées sur clôture ;
- Les publicités et préenseignes numériques y compris celles supportées à titre accessoire sur le mobilier urbain prévu à cet effet, sauf en ZP3-C où la publicité peut être numérique uniquement lorsqu'elle est apposée sur le mobilier urbain.

Article 53 - Publicités et préenseignes apposées sur un mur

Les publicités et préenseignes apposées sur un mur, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés d'affiche et 11 mètres carrés, encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités et préenseignes lumineuses et non lumineuses apposées sur un mur, ne peuvent être placées à moins de 0,5 mètres des arêtes de ce mur.

Article 54 - Publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés d'affiche et 11 mètres carrés, encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 55 - Règle de densité

La règle de densité concerne :

- Les publicités et préenseignes apposées sur un mur ;
- Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, lumineuses ou non lumineuses.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur ou égal à 20 mètres, il peut être installé :

- Soit une publicité ou une préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, lumineuse ou non ;
- Soit une publicité ou une préenseigne apposée sur un mur.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 100 mètres linéaires, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire, dans la limite de deux dispositifs publicitaires par unité foncière. Cet alinéa ne s'applique qu'aux ZP3-B et C.

Article 56 - Bâches publicitaires

Les bâches publicitaires ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 12 mètres carrés, à l'exception du centre-commercial Bercy 2 où les bâches publicitaires ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 200 mètres carrés.

Article 57 - Publicités et préenseignes sur palissades de chantier

Les publicités et préenseignes apposées sur palissades de chantier ne doivent pas dépasser de la palissade de chantier.

Les publicités et préenseignes apposées sur palissades de chantier ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés d'affiche et 11 mètres carrés, encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités et préenseignes apposées sur palissades de chantier ne peuvent être implantées à moins de 50 cm du sol.

Les publicités et préenseignes apposées sur palissades de chantier sont limitées à une seule par rue et par chantier.

Article 58 - Publicités et préenseignes apposées sur le mobilier urbain prévu à cet effet

Les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain prévu à cet effet ne peuvent être numériques.

Les publicités et préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

En ZP3-D et ZP3-C, les publicités et préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 8 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

En ZP3-C, les publicités et préenseignes apposées sur le mobilier urbain peuvent être numériques. Dans ce cas, elles respectent les limitations de surface et de hauteur applicables à la publicité apposée sur mobilier urbain en ZP3-C.

Les publicités et préenseignes apposées sur le mobilier urbain prévu à cet effet sont soumises à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 60 du présent règlement.

Article 59 - Publicités et préenseignes lumineuses installées à l'intérieur des vitrines

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées à une seule par activité et 2 mètres carrés, encadrement compris et sont soumises à la plage d'extinction nocturne, conformément à l'article 60 du présent règlement.

Les publicités et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent excéder une surface d'un mètre carré, encadrement compris.

Article 60 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures 00 et 7 heures 00.

Les publicités lumineuses supportées à titre accessoire par le mobilier urbain prévu à cet effet sont éteintes entre 00 heure 00 et 6 heures 00 à l'exception des abris destinés au public sur les communes de Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Mandé et Joinville-le-Pont.

Section 2 Dispositions applicables aux enseignes en ZP3-A et ZP3-D

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°3-A et n°3-D.

Article 61 - Principe d'interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- Les arbres et plantations ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les loggias ;
- Les auvents ou marquises ;
- Les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes sur baies ou vitrines et les enseignes numériques sont interdites.

En ZP3-A, les enseignes défilantes sont également interdites.

En ZP3-D, les enseignes défilantes sont interdites sauf si elles signalent un service d'urgence ou une pharmacie.

Article 62 - Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Article 63 - Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres sauf règlements de voirie plus restrictifs.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre, sauf si l'activité s'exerce dans la totalité du bâtiment.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur (sauf incompatibilité technique ou architecturale).

Article 64 - Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être cumulées avec des enseignes sur clôture.

Article 65 - Enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Le point le plus haut d'une enseigne ne peut pas s'élever à plus de 1,20 mètre maximum au-dessus du niveau du sol.

Article 66 - Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif unique placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est d'un mètre carré.

Les enseignes sur clôture ne peuvent être cumulées avec des enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Article 67 - Enseignes lumineuses installées à l'intérieur des vitrines

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont soumises à la plage d'extinction nocturne conformément à l'article 68 du présent règlement.

Les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent excéder une surface cumulée de deux mètres carrés, encadrement compris.

Article 68 - Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures 00 et 7 heures 00 lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures 00 et 08 heures 00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Section 3 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP3-B

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3-B.

Article 69 - Principe d'interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- Les arbres et plantations ;

- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les loggias ;
- Les auvents ou marquises ;
- Les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes numériques et les enseignes défilantes sont également interdites.

Article 70 - Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Article 71 - Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres sauf règlements de voirie plus restrictifs.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre, sauf si l'activité s'exerce dans la totalité du bâtiment.

Article 72 - Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés lorsqu'elles sont situées en agglomération.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 73 - Enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Le point le plus haut d'une enseigne ne peut pas s'élever à plus de 1,20 mètre maximum au-dessus du niveau du sol.

Article 74 - Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif unique placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 2 mètres carrés.

Article 75 - Enseignes lumineuses installées à l'intérieur des vitrines

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont soumises à la plage d'extinction nocturne conformément à l'article 76 du présent règlement.

Les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent excéder une surface cumulée de deux mètres carrés, encadrement compris.

Article 76 - Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures 00 et 7 heures 00 lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures 00 et 08 heures 00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Section 4 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP3-C

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3-C.

Article 77 - Principe d'interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- Les arbres et plantations ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les loggias ;
- Les auvents ou marquises.

Article 78 - Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantée au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée, à l'exception du centre commercial Bercy 2 où ces enseignes peuvent être implantées jusqu'au R+2 maximum.

Article 79 - Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres sauf règlements de voirie plus restrictifs.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre, sauf si l'activité s'exerce dans la totalité du bâtiment.

Article 80 - Enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égales à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Le point le plus haut d'une enseigne ne peut pas s'élever à plus de 1,20 mètre maximum au-dessus du niveau du sol.

Article 81 - Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif unique placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 2 mètres carrés.

Article 82 - Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures 00 et 7 heures 00 lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures 00 et 08 heures 00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Chapitre 5 Dispositions applicables hors agglomération

Article 83 - Principe du zonage

Les dispositions du présent chapitre sont applicables uniquement hors agglomération telle que définie par les documents graphiques du règlement.

Section 1 Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes hors agglomération

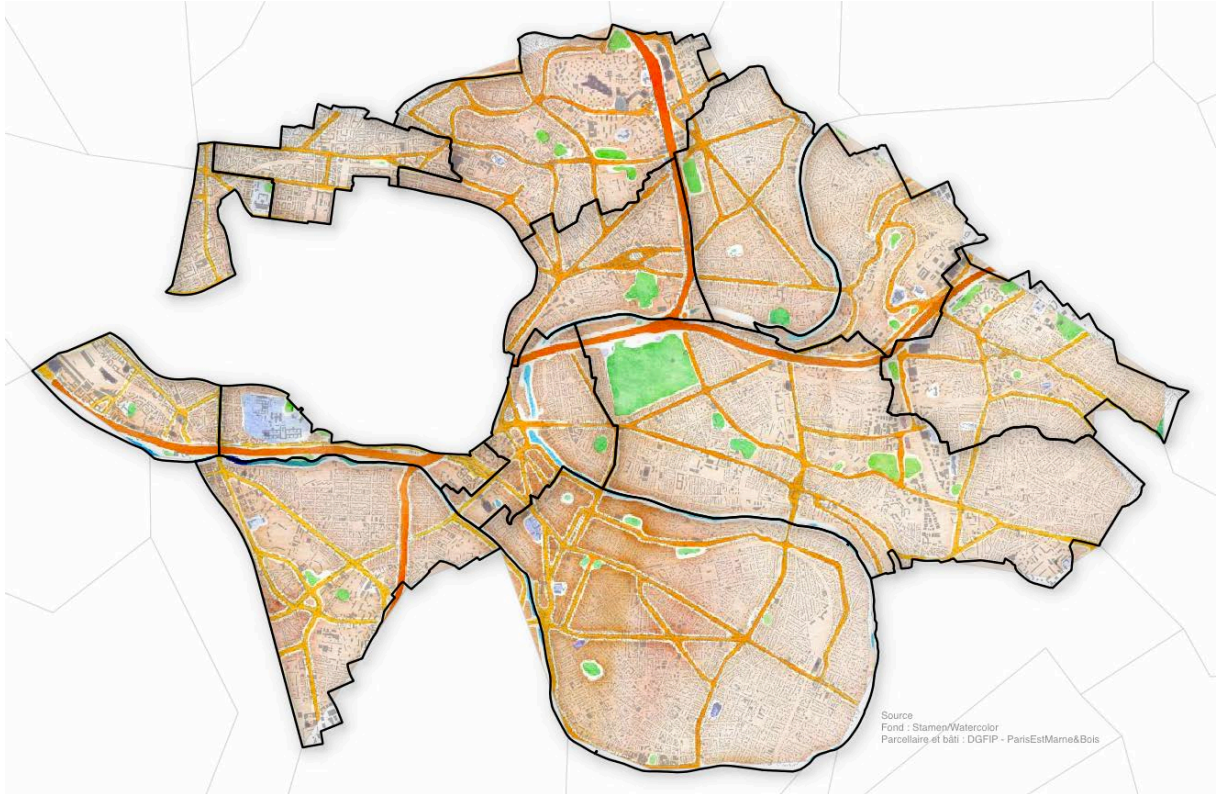
Article 84 - Principe d'interdiction

Les publicités et les préenseignes sont interdites conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Section 2 Dispositions applicables aux enseignes hors agglomération

Article 85 - Principe

Les enseignes respectent les règles édictées pour la zone de publicité n°2.



Établissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois

Direction de l'Urbanisme
1 Place Uranie 94340 Joinville-Le-Pont.